

Tableau des Sections électorales établies par le Conseil général.

COMMUNES.	SECTIONS.
Lalizolle.	Le Bourg. Boénat.
Marcenat	Villaine. Lonzat.
Saint-Christophe.	Saint-Christophe. La Bruyère.
Villebret	Villebret. Polier.
Varennes-sur-Allier.	Le Bourg. Les Bruyères.

Emplois réservés aux Invalides de Guerre, aux Veuves et Orphelins de Guerre dans les administrations et établissements de l'Etat, du Département et des Communes.

Moulins, le 3 octobre 1923.

LE PRÉFET DE L'ALLIER,

à Messieurs les Maires du Département.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions de la loi du 30 janvier 1923 relative aux emplois réservés aux Invalides de Guerre, aux Veuves et Orphelins de Guerre dans les administrations et établissements de l'Etat, du Département et des Communes. et sur le décret du 13 juillet suivant qui a été rendu pour son application.

Aux termes de l'article 8 de la loi précitée, les *Invalides de Guerre* ont, pendant un délai de 5 ans, un droit de préférence pour les emplois municipaux dans les communes de plus de 5,000 habitants. La nomenclature de ces emplois et la proportion réservée (1/2) sont détaillées au tableau G annexé à la loi publiée au *Journal Officiel* du 7 février 1923.

Il appartient aux Maires intéressés de m'informer, dans un délai de 5 jours, des vacances qui viendraient à se produire, en m'indiquant la nature de l'emploi vacant ainsi que le traitement et les avantages divers qui y sont attachés (art. 8, § 6 et 7). Je prendrai aussitôt les mesures nécessaires pour provoquer les candidatures et faire examiner les candidats par les Commissions compétentes. Je vous communiquerai ensuite la liste des candidats classés en vous priant de procéder à la nomination de l'employé.

La même procédure est applicable aux emplois féminins réservés aux Veuves de Guerre dans les communes, par l'article 10 de la loi, emplois dont la nomenclature est spécifiée au tableau G annexé à la loi.

Vous trouverez, sous ce pli, ampliation de mon arrêté du 24 août

1923, pris en exécution de l'article précité et qui détermine le programme des examens d'aptitude professionnelle auxquels seront soumis les candidats et candidates aux emplois réservés des communes.

En ce qui concerne les *Orphelins de Guerre*, une priorité leur est accordée sous certaines conditions (art. 11 de la loi) pour tous les emplois tenus par des mineurs dont peuvent disposer les administrations et établissements de l'Etat, des Départements et des Communes, et les établissements privés visés à l'article 7. Il appartient à l'Office départemental des Pupilles de la Nation de procéder au classement des demandes et de veiller à la nomination des intéressés.

Enfin, aux termes de l'article 7 de la loi, aucune entreprise industrielle ou commerciale ne pourra, à l'avenir, obtenir une concession, un monopole ou une subvention de l'Etat, du Département, de la Commune, de l'Algérie et des Colonies, qu'à la condition de réserver aux Invalides de Guerre un certain nombre d'emplois à déterminer au cahier des charges. Les cahiers des charges énuméreront, à titre d'indication, les blessures ou les catégories de blessures ou d'infirmités compatibles avec les emplois, ainsi que les conditions d'aptitude physique et professionnelle à ces emplois.

Je vous prie de vouloir bien, en ce qui vous concerne, assurer l'application de ces nouvelles dispositions légales dont l'intérêt ne saurait vous échapper.

Le Préfet : E. MOISSON.

Emplois communaux réservés aux Invalides de Guerre et aux Veuves de Guerre

(Loi du 30 janvier 1923, art. 8 et 10.)

LE PRÉFET de l'Allier, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 8 de la loi du 30 janvier 1923, fixant les conditions dans lesquelles des emplois sont réservés aux Invalides de Guerre, dans les communes de plus de 5,000 habitants ;

Vu le § 8 dudit article spécifiant que le programme des examens d'aptitude professionnelle sera fixé, pour chaque emploi, par arrêté préfectoral, dans le délai d'un mois à partir de la promulgation du règlement d'administration publique prévu pour l'application de la loi ;

Vu l'article 10 déclarant ces dispositions applicables aux emplois féminins des communes, réservés par droit de préférence aux Veuves de Guerre ;

Vu, annexés à la loi, les tableaux G et H donnant la liste des emplois

réservés, dans les Communes, aux Mutilés de Guerre, d'une part et, d'autre part, aux Veuves de Guerre;

Vu le décret du 13 juillet 1923, promulgué au *Journal officiel* du 25 juillet suivant,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Le programme des examens d'aptitude professionnelle pour chaque emploi réservé aux Invalides de Guerre, dans les Communes de plus de 5,000 habitants, est fixé de la manière suivante :

EMPLOIS COMMUNAUX. — INVALIDES DE GUERRE.	PROPORTION RÉSERVÉE.	PROGRAMME DES EXAMENS D'APTITUDE PROFESSIONNELLE.
Employé de mairie.	1/2	Belle écriture et connaissance de la dactylographie. S'il y a lieu : rédaction d'un rapport simple, éléments d'arithmétique.
Concierge et homme de service	1/2	Pour les concierges : savoir lire et écrire, être marié. Pour les hommes de service : aptitude au nettoyage.
Appariteur	1/2	Savoir lire et écrire.
Gardes-champêtres et agents de police.	1/2	Savoir rédiger un rapport sommaire.
Préposé d'octroi.	1/2	Savoir lire et écrire, éléments d'arithmétique.
Agent, commis aux écritures, concierges, hommes de service des établissements municipaux de bienfaisance et d'assistance.	1/2	Pour les employés : belle écriture, éléments d'arithmétique. Pour les concierges et autres : savoir lire et écrire, aptitude au nettoyage.
Cantonnier municipal	1/2	
Employés et ouvrier municipal des abattoirs, des halles et marchés, du service de l'éclairage, des eaux, de l'hygiène, des promenades et des cimetières	1/2	Employé : belle écriture, éléments d'arithmétique. Ouvriers spécialistes : avoir satisfait à des épreuves pratiques correspondant à l'emploi sollicité. Manœuvres

ART. 2. — L'aptitude physique des Invalides de Guerre, aux emplois sollicités, sera déterminée par 2 médecins, conformément au § 7, article 8 de la loi du 30 janvier 1923, sous réserve de l'application du § 10 du même article.

ART. 3. — Le programme des examens d'aptitude professionnelle pour chaque emploi réservé dans les Communes, aux Veuves de Guerre, est fixé de la manière suivante :

EMPLOIS COMMUNAUX. — VEUVES DE GUERRE.	PROPORTION RÉSERVÉE.	PROGRAMME DES EXAMENS D'APTITUDE PROFESSIONNELLE.
Dactylographe et sténographe.	3/4	<i>Dactylographie</i> : Copie d'un document administratif, durée 20 minutes. Confection à la machine d'un tableau en triple exemplaire, 1/2 heure. <i>Sténographie</i> : Dictée d'un texte (500 mots environ) à la vitesse de 100 mots à la minute pendant 5 minutes ; il est accordé 40 minutes aux postulantes pour transcrire à la machine leurs textes sténographiques.
Employée, ouvrière, concierge des établissements municipaux de bienfaisance ou d'assistance	3/4	Pour les employées spécialisées : avoir satisfait à des épreuves pratiques correspondant à l'emploi sollicité.
Employée, concierge, femme de ménage, ouvrière dans les autres établissements et écoles de la commune . . .	3/4	— D ^o —

ART. 4. — Les candidates devront produire un certificat d'un médecin assermenté constatant qu'elles ne sont pas atteintes d'une maladie contagieuse et qu'elles ont une bonne santé.

ART. 5. — Les épreuves à imposer aux candidats et candidates, pour déterminer leur aptitude professionnelle à l'emploi sollicité, seront arrêtées par la Commission nommée en exécution de l'article 8, § 9, de la loi du 30 janvier 1923.

ART. 6. — M. le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à MM. les Maires des communes de plus de 5,000 habitants et inséré au *Recueil des Actes administratifs*.

Fait à Moulins, le 24 août 1923.

Le Préfet, E. MOISSON.

Certifié conforme :

Le Secrétaire général,

A. CARRÈRE.